

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 15/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SMICOTOM

20 Zone d'activités du Treytin
33112 ST LAURENT MEDOC

Code AIOT : 0005201026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement SMICOTOM implanté Landes de Puyères 33990 NAUJAC SUR MER. L'inspection a été annoncée le 07/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICOTOM
- Landes de Puyères 33990 NAUJAC SUR MER
- Code AIOT : 0005201026
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

L'établissement exploité par le Syndicat Médocain Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SMICOTOM) a été autorisé en décembre 2009 à étendre son site de stockage d'ordures ménagères résiduelles et à augmenter ainsi sa capacité de stockage annuelle (35 000 tonnes) pour une durée de 16 ans. Le SMICOTOM a été autorisé à exploiter l'ISDND jusqu'au 31/12/2035 en contrepartie d'une réduction progressive de la capacité annuelle autorisée d'enfouissement de déchets. Une installation de valorisation du biogaz et une installation de réinjection de lixiviats ont par ailleurs été mises en place sur le site. Le casier F1 est en fin de remplissage.

Outre son installation de stockage de déchets non recyclables et d'ordures ménagères résiduelles, le SMICOTOM a mis en place une gestion des déchets collectés (tri à la source, déchetteries, fabrication de compost). L'activité de compostage a été étendue de 27 t/j à 37,9 t/j par arrêté complémentaire du 29/10/2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle d'admission des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle d'admission	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R 541-48-3 IV	/	Sans objet
3	Contrôle d'admission	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R 541-48-4-I	/	Sans objet
4	Contrôle d'admission	Code de l'environnement du 15/02/2016, article R 541-48-4-II	/	Sans objet
6	Contrôle d'admission	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 29	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle d'admission	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R 541-48-3 I et II	/	Sans objet
5	Contrôle d'admission	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D 541-48-1-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que l'exploitant doit adapter ses pratiques en termes de documents préalables à l'admission des déchets de façon à répondre aux nouvelles dispositions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R 541-48-3 I et II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets interdits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R. 541-48-3. – I. – L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7o de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après: 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets; II. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas : 1° Aux déchets mentionnés au 1 duodécies du II de l'article 266 sexies du code des douanes dont, en vertu de l'arrêté prévu par ces dispositions, la valorisation matière est interdite ou l'élimination prescrite; 2° Aux déchets et résidus de tri mentionnés au premier alinéa de l'article L. 541-30-2; 3° Aux résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri de déchets, à la condition qu'elles respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu au premier alinéa de l'article L. 541-24; 4° Aux déchets réceptionnés en application du second alinéa de l'article L. 541-25-2; 5° Aux déchets non valorisables issus d'opérations de valorisation de déchets ou de processus de production. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les déchets concernés, selon les règles de classification mentionnées à l'article R. 541-7; 6° Aux cadavres et sous-produits d'animaux et leurs produits dérivés tels que définis aux articles 2 et 3 du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), lorsque le représentant de l'Etat constate par arrêté qu'il est nécessaire, en raison de circonstances exceptionnelles, de déroger à l'application du I ; 7° Aux déchets dont la réception est autorisée par un arrêté du représentant de l'Etat pris en application de l'article L. 512-20; 8° Aux déchets issus de catastrophes naturelles dont la réception est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat.
Constats : Le respect des taux maximaux de déchets valorisables au sein des déchets admis doit être vérifié au moyen de la caractérisation évoquée dans le cadre du point de contrôle suivant (cf fiche suivante) .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R 541-48-3 IV
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel de caractérisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. – L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment: 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient; 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire. Les modalités de mise en œuvre de cette procédure de contrôle, notamment le contenu du rapport de caractérisation, les analyses et tests requis et les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel, sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas des caractérisations annuelles obligatoires pour les déchets autres que les OMR telles que prévues par l'article R 541-48-3 IV du code de l'environnement. Il est à noter qu'en revanche l'exploitant a présenté en séance une caractérisation pour les OMR, caractérisation datant de juillet 2022 qui conclut sur le respect de taux maxi applicables à compter de 2025. Le contrôle visuel est réalisé en entrée du site et surtout au niveau de l'aire de déchargement sur laquelle les déchets sont vidés avant d'être "poussés" dans le casier en exploitation.
Observations : L'exploitant doit mettre en place une organisation lui permettant de disposer des caractérisations annuelles prévues réglementairement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R 541-48-4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations de tri 7/8 flux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant: 1° La liste de leurs obligations de tri 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. « L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier
Constats : Pour satisfaire à cette obligation l'exploitant a apporté une modification sur des fiches d'information préalable en y faisant figurer la mention suivante : "Le producteur du déchet soussignée certifie avoir réalisé un tri séparé des flux de déchets en vue de leur recyclage, leur valorisation matière ou énergétique dans le respect de la réglementation en vigueur..." Cette mention est trop imprécise au regard des dispositions de l'article R 541-48-4-I qui imposent que les obligations de tri applicables soient listées et les modalités pratiques de mises en oeuvre soient explicitées par le producteur. Il est à noter que l'exploitant est en possession des modèles de document fournis par la Direction Générale de la Prévention des Risques pour satisfaire à cette nouvelle obligation.
Observations : L'exploitant doit disposer d'attestations sur l'honneur correspondant précisément aux dispositions réglementaires rappelées ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/02/2016, article R 541-48-4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations de tri 7/8 flux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réception dans les installations mentionnées au I (R 541-48-4-I) des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur : 1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique 2° Les papiers graphiques 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique 4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique 5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique 6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles 7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.
Constats : Le constat est identique au constat précédent concernant les déchets autres que les déchets pris en charge par le service public, à savoir les aménagements apportés sur les fiches de d'information préalable ne sont pas suffisants au regard des obligations réglementaires. S'agissant des déchets pris en charge par le service public, il est à noter que l'exploitant en assure lui même la collecte.
Observations : L'exploitant doit disposer pour les déchets pris en charge par le service public des documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales, ce conformément aux dispositions de l'article R 541-48-4-II du code de l'environnement rappelées ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D 541-48-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle vidéo
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitantmet en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49, 105 et 119 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. « Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre: – les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé – la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : Des caméras ont été mises en place en deux points : - à l'entrée de la zone de déchargement - véhicule de face, - au niveau du quai de déchargement avec vue sur le déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Accpetation préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets non visés à l'article précédent (article 28 - déchets soumis à information préalable tels que les déchets municipaux ou équivalents) sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.
Constats : Il est apparu que l'exploitant ne distinguait pas les déchets soumis à la seule information préalable et les déchets soumis à acceptation préalable. Deux documents d'information préalable ont été examinés en séance pour des déchets d'activités économiques a priori soumis à acceptation préalable : - fiche n° 190/2022 : déchets produits par la société Gominov constitués de Granulés EPDM + PU - fiche n° 39/2022 : déchets produits par SODIL (Leclerc) Il ressort que ces déchets auraient dû faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable conduisant potentiellement à des tests plus approfondis au titre de l'article 29 et de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Compte tenu du descriptif des déchets produits par la société Gominov, il est par ailleurs permis de douter du respect du critère fixant à 30 % le taux maximal de plastiques dans les déchets admis en stockage (article R 541-48-3). En outre, sur les fiches présentées et sur le registre consulté, il est apparu que l'exploitant avait recours assez systématiquement au code 20 03 07 pour des déchets d'activités économiques alors que ce code correspond aux encombrants de déchèterie.
Observations : L'exploitant devra présenter à l'inspection et mettre en oeuvre une organisation permettant de soumettre certaines catégories de déchets à une procédure complète d'acceptation préalable. L'exploitant viellera à identifier les déchets d'activités économiques sous des codes appropriés et pas systématiquement sous le code 20 03 07. L'exploitant fournira des éléments d'appréciation sur la nature des déchets produits par la société Gominov vis à vis des obligations de limitation des quantités de plastiques mises en stockage (article R 541-48-3 du code de l'environnement).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet